
Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire
du 10 septembre 2025

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le dixième jour de septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur, Mme Andrée Bouchard, préfète et mairesse de Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de Noyan, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec, M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Mélanie Dufresne, conseillère régionale.

Substitut : M. Gaëtan Lafrance pour M. Serge Beaudoin, Clarenceville.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence de Mme Andrée Bouchard, préfète.

Également présentes : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier et Mme Cynthia Gagnon, urbaniste, dga - Gestion du territoire.

Résolution 17667-25

Politique de l'État - Directive concernant l'utilisation du français

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (c. C-11) stipule qu'un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit prendre une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu est un organisme de l'Administration visé;

Sur proposition du conseiller régional M. Gaëtan Lafrance,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'INFORMER le ministère de la Langue française que la MRC du Haut-Richelieu utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française.

ADOPTÉE

Signé : Andrée Bouchard, préfète

Signé : Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier